

**DELIBERATION N°009bis/2025
DU CCAS DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 19 mars 2025</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 19 mars 2025</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 14 Présents : 12 Votants : 13 N'ayant pas pris part au vote : 0</p>	<p>L'an deux mil vingt-cinq, le premier avril, à dix-huit heures trente minutes, le conseil d'administration du CCAS, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames : Alexandra BEAUFORT - Dominique BEAUME - Marie-Thérèse CHARPENTIER - Odile DEFAY - Betty PEYRET - Adrienne WIERZBA Messieurs : - Guy CHANAL - Guy CHAPELLE - Etienne CHARBONNIER - Michel DEMOURGUES - Joseph PANDRAUD - Jean TEYSSONNEYRE Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Messieurs : Claude BRUYERE (donne pouvoir à Odile DEFAY)</p> <p><u>Absents :</u> Messieurs : Jérôme RIVAT Michel DEMOURGUES est désigné secrétaire de séance.</p>
<p><u>Objet :</u></p> <p>Vote du budget 2025 – Délibération rectificative pour cause d'erreur matérielle dans la délibération 009-2025</p>	<p>VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 123-8,</p> <p>VU le règlement intérieur du CCAS adopté le 6 septembre 2022,</p> <p>VU la délibération du Conseil d'administration du 5 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,</p> <p>Vu l'Instruction budgétaire et comptable M57,</p> <p>VU le Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu le 11 mars 2025,</p> <p>VU la délibération 008-2025 du conseil d'administration du 1^{er} avril 2025 relative à l'affectation du résultat 2024 du budget du CCAS,</p> <p>CONSIDERANT que la délibération 009-2025 du conseil d'administration du 1^{er} avril 2025 comporte une erreur matérielle portant sur le montant du budget primitif,</p> <p>CONSIDERANT que les éléments budgétaires présentés en conseil d'administration le 1^{er} avril étaient exacts,</p> <p>Il convient d'adopter la délibération n°009bis-2025, laquelle abroge la délibération n°009-2025 entachée d'erreur.</p> <p>Monsieur le Président rappelle que les grandes lignes du budget primitif 2025 du budget du CCAS ont été présentées dans la partie consacrée du Rapport d'Orientations Budgétaires qui a été débattu lors du conseil d'administration du 11 mars 2025 et précise les points particuliers du projet de budget.</p> <p>Le budget primitif 2025 du CCAS s'équilibre de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en fonctionnement à hauteur de 19 425.53 € - en investissement à hauteur de 00.00 €.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le budget primitif 2025 avec un vote par nature et au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le budget primitif 2025 du budget du CCAS, d'un volume global de 19 425,53 €, soit 19 425.53 € en fonctionnement et 00.00 € en investissement avec un vote par nature et au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.
- **Autorise** Monsieur le Président à l'exécuter.

Le 29 avril 2025

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le Président

Le Secrétaire de séance

Guy CHAPELLE

Michel DEMOURGUES



Le Président certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux adressé au président,
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, à la suite du silence gardé par le président, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le

2025 - Publié sur le site internet de la commune le 30 avril 2025